

Délibération N° 2024-06-25-U

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : tarifs pour
2025

Département du Val-de-Marne

Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant

Le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Présent.e.s ou représenté.e.s à la séance.....	43
Absent.e.s	2

SÉANCE DU 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt juin**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **7 juin 2024**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S

M. GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, Mme NIAKHATE, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CLERGET, M. LEBLANC, Mme GARNIER, Mme MICHEL, M. MULLER ; M. DAUMONT-LEROUX, M. BATTAL, Mme SAINT-GAL, M. RISPAL, M. NOMBO POATY ; M. KEITA, Mme TRANCART, M. FOURESTIER, Mme CHAMBRE-MARTIN ; M. BERTRAND ; Mme CAZALS ; Mme CACAIS-BARANGER ;

EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S

M. LACHELACHE	a donnée mandat à Mme FENASSE
Mme BENZIANE	a donné mandat à Mme SAINT GAL
M. GUENICHE	a donnée mandat à Mme LELU
Mme BOUHADA	a donné mandat à M. CORNELIS
Mme VIENNEY	a donné mandat à Mme CHARDIN
M. MATHIEU	a donné mandat à M. BERTRAND
M. BEDOURET	a donné mandat à Mme CAZALS
M. TARGUI	a donné mandat à Mme CACAIS-BARANGER
M. DE LACROIX	a donné mandat Mme CHAMBRE-MARTIN

ABSENT.E.S

M. LARABI ; Mme INDJA ;

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Loïc DAMIANI ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 et suivants,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-17 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-6, L. 581-18, L. 581-19 et R. 581-55 à R. 581-79,

CONSIDÉRANT que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique suivants :

- les dispositifs publicitaires *au sens strict* (tout support pouvant contenir une publicité),
- les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce),
- les pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement),

CONSIDÉRANT que sont exonérés de TLPE l'affichage de publicités non commerciales, les supports concernant des spectacles, les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État, la localisation de professions réglementées, les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle, les panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit alors être inférieure ou égale à 1 m²), les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée,

CONSIDÉRANT que le montant de la TLPE dépend de la taille de la commune et de la nature du dispositif (publicité, pré-enseigne ou enseigne),

CONSIDERANT que cette taxe est assise sur la superficie exploitée hors cadre,

CONSIDERANT que, pour connaître le tarif applicable aux enseignes, la superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes d'un même établissement et pour une même activité,

CONSIDERANT que les tarifs relatifs aux dispositifs publicitaires au sens strict et aux pré-enseignes sont calculés en m² et par an, et que la taxation se fait par face ; ainsi les superficies ne doivent pas être additionnées préalablement à la détermination du tarif applicable et sont ainsi assujetties de manière distincte,

CONSIDERANT que lorsqu'il s'agit d'un dispositif publicitaire au sens strict ou d'une pré-enseigne susceptible de montrer plusieurs affiches, le tarif applicable à l'unité est multiplié par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support,

CONSIDERANT, ainsi, que pour déterminer le tarif des pré-enseignes et dispositifs publicitaires, le calcul de superficie (puis de la TLPE en fonction de la grille de tarifs) est effectué support par support, selon la formule suivante : SUPERFICIE x TARIF,

Délibération n°2024-06-25-U

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : tarifs pour 2025

CONSIDÉRANT que la taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire de celui-ci ou, à défaut encore, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,

CONSIDÉRANT que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier de celle-ci.

CONSIDÉRANT qu'une taxation prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition (entre le 2 janvier et le 31 décembre) selon le calcul suivant :
$$[(\text{SUPERFICIE} \times \text{TARIF})/365] \times \text{NOMBRE DE JOURS DE TAXATION}.$$

CONSIDÉRANT que les tarifs applicables seront, pour Fontenay-sous-Bois, ceux relatifs aux communes comptant entre 50 000 et 199 999 habitants,

CONSIDÉRANT que ces tarifs sont révisés chaque année, dans une proportion correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième (avant-dernière) année, et que ce taux est de 4,80 % pour 2025 (source INSEE),

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 ont donc vocation à évoluer en 2025,

CONSIDÉRANT que la TLPE, pour l'année 2025, s'appliquera à l'ensemble des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes dont la somme des surfaces est supérieure à 7 m²,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit, par délibération, approuver l'actualisation des tarifs applicables en matière de TLPE pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que cette délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025,

ADPOTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, sur le territoire communal, les tarifs suivants de la TLPE applicables aux différents types et supports de publicités pour l'année 2025 :

Délibération n°2024-06-25-U

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : tarifs pour 2025

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affiches non numériques)	24,40 €	48,80 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	73,30 €	134,00 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes		
7 m ² < superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²
24,40 €	48,80 €	97,70 €

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

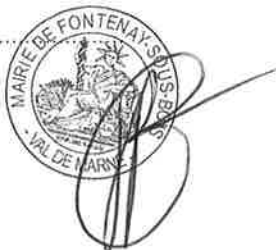
Article 3 : Les recettes de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure seront inscrites au budget principal de la commune (en section de fonctionnement, nature : 73174).

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 27 JUIN 2024
Publication
le 27 JUIN 2024
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

